[RO] Annulation du scrutin de l'élection présidentielle roumaine de 2024

IRIS 2025-1:1/7

Galina Dobrescu
Société roumaine de radiodiffusion

Le 4 décembre 2024, les « Notes d'information » du ministère de l'Intérieur - Direction générale de la sécurité intérieure, du Service de renseignement extérieur, du Service roumain de renseignement et du Service spécial des télécommunications, ont été déclassifiées. Ces notes d'information avaient été enregistrées auprès de l'administration présidentielle sous les numéros DSN1/1741/4.12.2024, DSN1/1740/4.12.2024, DSN1/1742/4.12.2024 et DSN1/1743/4.12.2024. Depuis, et compte tenu de la déclassification de ces informations, les citoyens roumains, ainsi que ceux d'autres pays, se sont inquiétés de la validité et de la légalité du processus électoral de l'élection présidentielle roumaine de 2024.

En conséquence, dans un arrêt *ex officio* rendu le 6 décembre 2024, la Cour constitutionnelle (ci-après « la Cour ») a élaboré le dossier n° 3771F/2024 en se fondant sur son propre examen des questions relatives à la validité et à la légitimité du processus électoral de l'élection présidentielle roumaine de 2024. Ces éléments ont été évalués conformément aux dispositions de la Constitution roumaine, de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle et de la loi n° 370/2004 relative à l'élection du Président de la Roumanie. À cet égard, en vertu de l'article 146 (f) de la Constitution, la Cour est tenue de veiller au respect de la procédure d'élection du Président de la Roumanie et de confirmer les résultats de l'élection.

À l'issue de l'examen des documents déclassifiés, la Cour a observé que les notes d'information évoquées ci-dessus indiquaient que les principales préoccupations relatives au processus électoral de l'élection présidentielle roumaine de 2024 portaient sur la manipulation des votes et le non-respect de l'égalité des chances entre les candidats à l'élection. Cette distorsion a été obtenue par l'utilisation en toute opacité de la technologie numérique et de l'intelligence artificielle au cours de la campagne électorale, au mépris de la législation électorale, ainsi que par le financement de la campagne électorale par des sources non déclarées, et notamment par des services en ligne.

La Cour a également déclaré que la libre expression du vote avait été faussée par la désinformation des électeurs dans le cadre d'une campagne électorale au cours de laquelle l'un des candidats a été fortement soutenu en violation de la

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

législation électorale nationale et en exploitant de manière abusive les algorithmes des plateformes de médias sociaux. Selon la Cour, la manipulation du vote était d'autant plus manifeste que le contenu du matériel électoral faisant la promotion de l'un des candidats ne comportait pas les éléments spécifiques de la publicité électorale, comme l'exige pourtant la loi n° 370/2004. De surcroît, ce candidat a aussi bénéficié d'un traitement préférentiel sur les plateformes de médias sociaux, ce qui a eu pour effet de fausser l'expression de la volonté des électeurs.

La Cour estime que le principe de souveraineté nationale consacré par l'article 2 (1) de la Constitution implique la tenue d'élections loyales et transparentes et qu'il incombe à l'État d'empêcher toute forme d'ingérence injustifiée dans le processus électoral. Elle constate également que selon les documents analysés, la campagne électorale a été caractérisée par une désinformation de grande ampleur, qui a favorisé un candidat en utilisant des moyens numériques non conformes à la législation en vigueur. La Cour insiste sur le fait que le droit des électeurs à être correctement informés a été méconnu, ce qui porte directement atteinte à la liberté de vote.

Elle estime que le processus électoral a été gravement affecté par le détournement de suffrages, la distorsion de l'égalité des chances entre les candidats et l'utilisation abusive de technologies numériques et de l'intelligence artificielle. Elle conclut que certains candidats ont bénéficié de campagnes de promotion en ligne non transparentes qui ont indûment influencé le choix des électeurs.

Le financement de la campagne électorale est un autre élément essentiel de cette analyse. La Cour a déclaré sur ce point que l'un des candidats avait enfreint la législation électorale relative au financement de la campagne présidentielle, dans la mesure où les déclarations soumises à l'autorité électorale permanente par ce candidat au sujet de son budget de campagne, qu'il avait chiffré à 0,00 RON, étaient en contradiction avec les données contenues dans les notes d'information du ministère de l'intérieur - direction générale de la sécurité intérieure - et du service roumain de renseignement. Il est cependant de notoriété publique qu'une campagne électorale comporte des coûts et des dépenses considérables, et la situation analysée suscite un certain nombre de doutes sur le respect de la législation en matière de financement électoral, ce qui constitue une violation du principe de transparence et de légalité du financement des campagnes électorales.

La Cour a par conséquent décidé d'annuler toute la procédure électorale de l'élection présidentielle roumaine de 2024, et a conclu à qu'il était nécessaire de la réorganiser intégralement. Le Gouvernement devra fixer une nouvelle date pour les élections, ainsi qu'un nouveau calendrier électoral, et veiller au respect des principes constitutionnels de légalité, d'équité et de transparence. Par cet

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

arrêt, la Cour déclare qu'elle souhaite rétablir la confiance des citoyens dans le processus démocratique et dans les instances publiques, et ainsi protéger les fondements constitutionnels de la Roumanie en sa qualité d'État de droit.

Hotararea No. 32/6.12.2024

Décision n° 32 du 6 décembre 2024

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026